

REUNION DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents :

Mesdames LESVIGNES, LATRY, MERCIER, PLATHEY, TEYCHENEY.

Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, THOMAS.

Excusés : Monsieur Dominique ROUGE donne pouvoir à Denis THOMAS

Absents : Mesdames MONTAGUT, SEEDOYAL, Monsieur SIMAKU

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h42

Décisions prises par Mme le Maire en vertu de la délégation de compétences octroyée par le Conseil Municipal.

Aucune

Adoption du compte rendu du 12 novembre 2024

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du douze novembre 2024, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du Conseil Municipal présents à la séance.

Pour 11 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°45/24 – Budget Assainissement – Admission en non-valeur Créances irrécouvrables.

Sur proposition de Madame SURIN du SGC Castres/Gironde, une demande d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables au titre du budget assainissement collectif doit être constaté au 31 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis THOMAS, adjoint aux finances, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour l'exercice 2024 des créances irrécouvrables pour un montant global de 0.10 € dont le détail figure en pièce jointe au présent Conseil.

Ces crédits seront inscrits en dépenses (Chapitre 65 Article 6541) au budget assainissement de l'exercice en cours.

- **AUTORISE** Madame le Maire à constater la perte définitive de ces créances.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°46/24 – Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire.

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (*données 2023*).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : de donner délégation à Madame le Maire afin de prononcer l'admission en non valeur des créances jusqu'à 100 € inclus.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°47/24 – MOTION de projet de loi de finances 2025 (Motion 01/12/2024).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la motion rédigée par les Présidents de l'AMG et de l'AMR33 et remise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Madame le Maire donne lecture de la motion :

Les maires et les présidents d'intercommunalité de la Gironde refusent d'être les variables d'ajustement du Gouvernement

« Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement. Ces mesures incluent une baisse du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 'milliards en 2027.

L'impact cumulé de ces ponctions sera accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique et menace l'investissement local, les services publics et la transition écologique.

De plus, les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments alourdissent également le fardeau financier des collectivités alors qu'elles jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental.

Toutes ces mesures, dont l'efficacité sur la réduction du déficit de l'Etat n'a aucunement été démontré mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens.

C'est pourquoi l'Association des maires et de présidents d'intercommunalité de la Gironde (AMG) et l'Association des maires ruraux de Gironde (AMR 33), qui représentent l'ensemble des collectivités du bloc local de notre département.

- *S'opposent à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien ,*
- *Refusent les ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités ;*
Dénoncent les contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences néfastes pour l'ensemble du tissu territorial français;
- *Alertent sur les impacts dévastateurs pour les départements, qui seront asphyxiés, aggravant ainsi les difficultés des communes et mettant en péril les politiques publiques essentielles ;*

- *Exigent une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales .*
- *Appellent à la mobilisation de tous les élus pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État et non des cibles de coupes budgétaires;*
- *Réaffirment que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.*

Pour ces raisons, l'AMG et l'AMR 33 expriment leur opposition ferme à ces mesures et demandent l'ouverture d'un dialogue constructif. »

Après lecture de la motion, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- **Approuve la motion proposée par les Présidents de l'AMG et de l'AME33.**
- **Adopte la motion proposée par les Présidents de l'AMG et de l'AME33.**
- **Autorise Madame le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°48/24 – Adhésion aux conventions de participation mutualisées proposées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 63/21 du 8 novembre 2021 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Mairie de Loupes.
-
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Mairie de Loupes.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois à partir de janvier 2026

et

- Pour le risque prévoyance : 7 € par agent et par mois à partir de janvier 2025

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°49/24 – Modification du règlement des bâtiments de la Gardonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la location du site de la Gardonne rencontre des difficultés de circulation et de stationnement en période automnale et hivernale.

Aussi elle propose au Conseil Municipal de réduire la période de location et d'autoriser les locations du site seulement du 01 mai au 31 octobre et ce à compter du premier janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- D'AUTORISER la location du site de la Gardonne du 01 mai au 31 octobre aux habitants de la commune ;

D'AUTORISER les locations du 01 novembre au 30 avril en fonction des prévisions météorologiques pour des manifestations organisées par les associations de parents d'élèves, les associations communales ou intercommunales.

- D'AUTORISER Madame le Maire à modifier l'article 01 du règlement « Accès du site de la Gardonne » dans le sens de la présente délibération.

**- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
Cette délibération prendra effet à compter du 01 janvier 2025.**

Pour 10 Contre 2 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°50/24 – Création d'un poste de rédacteur à temps non complet.

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de rédacteur à temps non complet permanent en raison des missions à réaliser pour le poste de secrétaires de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11/12/2024, un emploi permanent de secrétaire général de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24.5/35^{ème} avec possibilité de réaliser des heures complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles fondées sur des nécessités de service.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de la promotion interne dérogatoire.

Mme Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,

la nature des fonctions,

les niveaux de recrutement,

les niveaux de rémunération (le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 460 ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps non complet à raison de 24.5/35ème, à compter du 11/12/2024.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée indéterminée.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif (ou supplémentaire).

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°51/24 – Attribution de bons cadeaux pour le Noël des enfants de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'arbre de Noël constitue un temps particulièrement important dans l'année puisque la commune propose un après-midi festif pour enchanter petits et grands.

Il est ainsi proposé d'offrir aux enfants de la commune de Loupes un jouet ou un bon cadeau Noël dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires sont les enfants de la commune de Loupes âgés de 0 à 12 ans.

Un jouet par enfant âgé de 0 à 7 ans ;

Un bon d'achat d'une valeur de 20 € par enfant âgé de 8 à 12 ans .

La Collectivité assure le suivi et la sécurisation de la distribution numérotés par enfant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE : l'attribution de jouets et bons cadeaux pour le Noël des enfants de la commune dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont les enfants de la commune de Loupes âgés de 0 à 12 ans.
- Un jouet par enfant âgé de 0 à 7 ans.
- Un bon d'achat d'une valeur de 20 € par enfant.

PRÉCISE : que les crédits nécessaires seront prévus en dépense sur le chapitre 011 du budget.

DONNE : tous pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

DÉLIBÉRATION N°52/24 – Relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de **deux redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,35 € / m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre **0,3** (objectif de performance

maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35€ HT par mètre cube** le tarif de base de la **redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers « Assainissement collectif » ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide :

- De fixer à **0,105 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour 12 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h45

Didier BEAUTRET		Aurélien FREMONT	
Patrick GUEGAN		Nathalie LATRY	
Véronique LESVIGNES		Géraldine MERCIER	
Aurélia MONTAGUT	ABSENTE	Régis PAUL	
Jean Marie PELLEGRIN		Brigitte PLATHEY	
Dominique ROUGE	EXCUSÉ	Vina SEEDOYAL	ABSENTE
Andi SIMAKU	ABSENT	Agnès TEYCHENEY	
Denis THOMAS			